Desjardins
Valeurs mobilières

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

CONTRAT D'ADHÉSION

Type de régime : ❑ RER
❑ CRI / CRIF / RER immobilisé / REI restreint (joindre l'avenant)

A - Identification du régime

N° d'enregistrement	Régime	Code de transit	N° de compte de courtage
RER 168-066	875 R0	24000	

B - Identification de l'adhérent (« rentier ») (S.V.P. écrire en lettres moulées)

☐ Mme ☐ M.	Nom et prénom		N° d'assurance sociale
N° et rue		Date de naissance (j-m-a)	Date du contrat (j-m-a)
Ville		Numéro de téléphone (domicile)	
Province	Code postal	Numéro de téléphone (bureau)	

Le régime recevra des cotisations (pour les RER seulement) :
❑ du rentier seulement ❑ de l'époux ou du conjoint de fait (qui seront faites dans le nouveau régime ou ont été faites dans un régime qui y sera transféré) (Remplir la section C)

Lorsque des cotisations sont versées au régime par l'époux ou le conjoint de fait du rentier, le régime devient un « régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait ». Les retraits du régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait peuvent être visés par des règles d'attributions spéciales.

C - Identification de l'époux ou du conjoint de fait cotisant (À remplir s'il y a lieu)

☐ Mme ☐ M.	Nom et prénom	
N° d'assurance sociale	Date de naissance (j-m-a)	Numéro de téléphone (bureau)

Signature de l'époux ou du conjoint de fait cotisant : **X** _____

D - Désignation d'un bénéficiaire (NON DISPONIBLE AU QUÉBEC)

Désirez-vous nommer un bénéficiaire au produit de votre Régime ? ❑ **Oui** ❑ **Non**

Attention: Dans certaines provinces, on ne peut désigner ou révoquer un bénéficiaire que par testament. En outre, il est possible que, dans certains cas, les droits d'époux ou conjoint de fait du titulaire du régime prévalent sur ceux du bénéficiaire ainsi désigné. De plus, la désignation d'un bénéficiaire peut ne pas être modifiée automatiquement à la suite de votre mariage ou de la rupture de votre mariage. Il vous faudra peut-être faire une nouvelle désignation à cet égard. C'est à vous seul qu'il incombe de veiller à ce que la désignation du bénéficiaire prenne effet et qu'elle soit modifiée le cas échéant. Je désigne la personne nommée ci-après à titre de bénéficiaire en vertu du régime et je révoque par les présentes tout bénéficiaire déjà désigné. Si le bénéficiaire nommé ci-après décède avant moi, tous les produits seront versés à ma succession.

Nom	Prénom	Lien de parenté (s'il en est)	Part %
Nom	Prénom	Lien de parenté (s'il en est)	Part %
Nom	Prénom	Lien de parenté (s'il en est)	Part %

Je soussigné(e) demande par la présente à adhérer à un régime d'épargne-retraite autogéré Valeurs mobilières Desjardins inc., conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie. J'autorise expressément **Fiducie Desjardins inc.** à déléguer au courtier l'exécution des tâches de bureau, administratives ou autres, au titre du présent régime. Je demande aussi que le fiduciaire fasse la demande d'enregistrement du régime en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale relative à l'impôt sur le revenu.

Aux fins des présentes, le terme «courtier» signifie: *(cochez une seule case)*

❑ Valeurs mobilières Desjardins ❑ Courtage en ligne Disnat, une division de Valeurs mobilières Desjardins

Je déclare que les indications données ci-dessus quant à ma date de naissance sont exactes et conviens de fournir tous renseignements additionnels qui pourront être requis pour l'enregistrement et l'administration du régime.

Je reconnais avoir reçu copie et pris connaissance de la Déclaration de fiducie inhérente au présent contrat et en accepte toutes les dispositions.

Je sais que les prestations payables en vertu du régime constitueront, en totalité ou en partie, un revenu imposable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, je vous confie à titre de fiduciaire, le versement initial suivant: _____ $.

Signé à _____ le _____ X _____
Signature du rentier

La présente demande est acceptée par _____ conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

_____ X _____
Date
Signature autorisée de Valeurs mobilières Desjardins, agent pour la Fiducie Desjardins inc.

Valeurs mobilières Desjardins est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et membre du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS
CONTRAT D'ADHÉSION
Déclaration de fiducie

FIDUCIE DESJARDINS INC., « l'Émetteur », corporation légalement constituée ayant son siège social à Montréal, province de Québec, déclare par les présentes, qu'elle accepte d'agir à titre de fiduciaire pour la personne (le «rentier») dont le nom figure dans la demande de participation au régime d'épargne-retraite autogéré de Valeurs mobilières Desjardins inc. (le «régime»), en vertu des conditions générales au titre des présentes. Sans que les responsabilités ultimes de l'Émetteur n'en soient pour autant diminuées, pour ce qui est de l'administration du régime, le courtier («l'agent») déclare par les présentes qu'il accepte sa nomination à titre d'agent de l'Émetteur du régime, pour ce qui est de l'exécution de certaines tâches de bureau, administratives ou autres, en vertu des présentes.

1. Fonds fiduciaire - L'Émetteur doit recevoir tous les paiements en espèces et autres transferts de biens acceptables que peut faire le rentier ou son époux ou conjoint de fait, ces sommes et biens ainsi que les revenus en provenant, y compris les gains en capital, constituent un fonds fiduciaire («le fonds») que l'Émetteur doit utiliser, investir et détenir, sous réserve des dispositions de la présente déclaration.

2. Termes - Les termes employés dans les présentes ont la même signification que celle qui leur est donnée à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, ou ailleurs dans cette loi, sauf dans le cas où le contexte leur prête un autre sens.

3. Placements - L'Émetteur investit et réinvestit l'actif du fonds selon les instructions du rentier ou de son mandataire seulement dans les placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite selon les dispositions de toute *loi de l'impôt sur le revenu* applicable, sans se limiter aux placements autorisés par la loi dans le cas des fiduciaires. L'Émetteur peut, sans y être tenu, exiger que lesdites instructions soient consignées par écrit. D'autre part, à défaut d'instructions de la part du rentier ou de son mandataire quant à l'investissement de tout montant en espèces ou autre bien constituant une partie du fonds, l'Émetteur peut s'abstenir de placer ledit montant ou bien crédité au compte du rentier, auquel cas l'Émetteur peut en disposer, jusqu'à son investissement ou son réinvestissement conformément aux termes des présentes à condition qu'il lui fasse porter intérêt à un taux qu'il détermine. (Les montants en espèces formant une partie du fonds ne peuvent en aucun cas être considérés comme preuve de dépôt en vertu de la Loi sur La Société d'assurance-dépôts du Canada). L'Émetteur exécute les instructions de placement du rentier ou de son mandataire conformément aux règlements et usages de la bourse ou du marché concerné. L'Émetteur n'est tenu d'exécuter les instructions du rentier ou de son mandataire et de réaliser des placements particuliers que si les placements proposés et les documents qui s'y rapportent sont conformes à ses exigences pour faire ce placement particulier, qui sont sujettes à modification. L'Émetteur ne peut être responsable de l'achat, de la garde, de la vente ou de toute perte ou moins-value enregistrée sur les placements du rentier, sauf en cas de négligence, malhonnêteté ou mauvaise foi de sa part. L'Émetteur ne peut non plus être tenu responsable de tous dommages ou pertes, directs ou indirects, imputables au défaut de fournir au rentier des renseignements qu'il aurait reçus concernant les placements. L'Émetteur n'a pas la charge de vérifier si tout placement, effectué sur instructions du rentier ou de son mandataire, est ou demeure un placement admissible; il n'est pas davantage responsable de tout impôt, amende ou intérêt payable par le rentier sur tout placement non admissible, ou de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement formant une partie du fonds. Aucun avantage autre que ceux indiqués à l'alinéa 146(2)c.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et qui dépend de quelque façon de l'existence du régime, ne peut être consenti au rentier, à son époux ou conjoint de fait, ou à toute personne avec qui il a des liens de dépendance, ni à tout membre de la famille d'une telle personne.

4. Âge du rentier - L'âge du rentier qui figure sur le formulaire d'adhésion des présentes est censé avoir été attesté par ce dernier qui s'engage, par les présentes, à fournir toute autre attestation d'âge qui pourra lui être demandée, à la date qu'il aura choisie pour le versement de son revenu de retraite à l'échéance de son régime («la date d'échéance»).

5. Revenu de retraite - Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 10 des présentes, l'Émetteur place, utilise et emploie le régime, dans sa totalité, en vue d'assurer un revenu de retraite de la façon ci-après décrite. Le revenu de retraite ne doit pas être cédé ni en totalité, ni en partie. La date d'échéance doit être désignée par le rentier par écrit et ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite tel que prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Le rentier demande à l'Émetteur par écrit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance: a) soit d'amender le régime de façon à permettre le transfert de l'actif du régime à un fonds enregistré de revenu de retraite désigné par le rentier; ou b) soit de convertir le régime en espèces et d'affecter cette somme à l'achat: i) d'une rente viagère avec ou sans durée garantie, versée à compter de la date d'échéance du régime au rentier ou au rentier et à son époux ou conjoint de fait, à titre solidaire, et au survivant de l'un ou de l'autre. La durée ne peut dépasser la période calculée suivant la formule énoncée à l'alinéa ii) de la présente disposition; ou ii) soit une rente versée à compter de la date d'échéance, payable au rentier pour un nombre d'années égal à quatre-vingt-dix (90) moins l'âge du rentier en années accomplies à la date d'échéance du régime ou, si l'époux ou conjoint de fait du rentier est plus jeune que le rentier et que celui-ci décide ainsi l'âge de l'époux ou conjoint de fait en années accomplies à la date d'échéance du régime.

Le contrat de rente doit être établi par une personne que le rentier choisit et qui est autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada un commerce de rentes. La rente ainsi achetée doit prévoir des prestations sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle de la rente et, par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an. Tout versement découlant d'une conversion totale ou partielle de la rente doit être effectué au rentier ou, si celui-ci est décédé, à son époux ou conjoint de fait. Le total des versements d'une rente à effectuer périodiquement dans une année après le décès du rentier ne doit pas dépasser le total de ceux à effectuer dans une année avant le décès. Les versements d'une rente à effectuer périodiquement peuvent être payables conformément aux dispositions de l'alinéa 146(3)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et aux dispositions correspondantes de toute loi provinciale sur les impôts applicable. La rente doit faire l'objet d'une conversion si elle devenait autrement payable à une personne autre que l'époux ou conjoint de fait du rentier lors du décès du rentier ou après le décès de celui-ci. Il incombe au rentier de choisir la forme et l'émetteur de la rente devant être achetée par l'Émetteur au moyen de l'actif du régime et de s'assurer que cette rente et son émetteur satisfont aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de toute loi provinciale applicable.

Si le rentier ne demande pas au fiduciaire, par un avis écrit adressé à celui-ci au moins trente (30) jours (ou un délai plus court jugé suffisant par l'Émetteur) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite tel que prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada soit d'acheter une rente, soit d'amender le régime afin de permettre le transfert de l'actif du régime à un fonds enregistré de revenu de retraite, tel qu'il est prévu ci-dessus, le produit du régime doit être inclus dans le revenu imposable du rentier au 1er janvier de l'année qui suit celle où le rentier atteint l'âge limite tel que prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Ce produit doit être remis au rentier, après soustraction de tout impôt devant être déduit, le plus tôt possible après le 1er janvier de cette année.

6. Paiement avant l'échéance - Sous réserve des conditions raisonnables que peut fixer l'Émetteur, le rentier peut demander à ce dernier, par écrit, avant la date d'échéance, de lui verser une somme à même l'actif du régime. Cette somme ne peut en aucun cas dépasser la valeur de l'actif du régime immédiatement avant le versement.

7. Cotisations - L'Émetteur, sur demande écrite du rentier, lui versera, à même le produit de la disposition des actifs du régime, tout montant nécessaire pour réduire l'impôt qui serait autrement exigible en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Il incombe cependant au rentier de s'assurer que le montant de ses contributions n'excède pas le maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

L'Émetteur ne sera pas tenue de vérifier le montant total des contributions effectuées par le rentier, et seul le rentier sera responsable des conséquences qui pourraient découler des dispositions de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou qui résulteraient de la liquidation de la totalité des actifs du régime, y compris toute pénalité exigée lors du remboursement par anticipation et toute perte subie par le rentier.

8. Reçus d'impôt - Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Émetteur doit fournir au rentier ou à son époux ou conjoint de fait un reçu faisant état des primes payées par ce dernier ou par son époux ou conjoint de fait relativement à l'année précédente.

9. Bénéficiaire désigné - Si le rentier a son domicile dans un territoire désigné par l'Émetteur comme étant un territoire où un rentier d'un régime d'épargne-retraite peut valablement désigner un bénéficiaire autrement que par testament, il peut au moyen d'un acte rédigé selon la forme prescrite par l'Émetteur et remis à l'Émetteur avant le décès du rentier, désigner une personne ayant droit de recevoir, lors du décès du rentier, la quote-part que celui-ci détenait dans le fonds. Cette personne est alors censée être le bénéficiaire désigné du rentier aux fins du présent régime, à moins qu'elle ne décède avant lui ou que le rentier, par un acte rédigé selon la forme prescrite par l'Émetteur et remis à celui-ci avant le décès du rentier, ne révoque cette nomination.

10. Décès du rentier - Si le décès du rentier survient avant l'achat d'un revenu de retraite, l'Émetteur, à la demande des représentants légaux du rentier, répartit les biens du fonds après déduction de tous frais pertinents, y compris, s'il y a lieu, l'impôt sur le revenu qu'il est tenu de déduire, pour les verser en une somme unique aux représentants légaux du rentier, sur présentation par ces représentants des quittances et autres pièces qui peuvent être exigées ou que les conseillers juridiques peuvent demander, à moins qu'un bénéficiaire n'ait été valablement désigné par le rentier tel que prévu au paragraphe 9 ci-dessus, auquel cas les biens sont répartis pour être versés en une somme unique à ce bénéficiaire sur réception desdites quittances et autres pièces qui peuvent être exigées ou que les conseillers juridiques peuvent demander.

Nonobstant ce qui précède, l'Émetteur a le pouvoir de convertir en espèces la partie de la quote-part du rentier dans le fonds nécessaire au règlement de tous les frais pertinents, y compris, s'il y a lieu, l'impôt sur le revenu, à moins que les représentants légaux du rentier ou un bénéficiaire du rentier, valablement désigné, s'engagent à régler lesdits frais, d'une façon jugée satisfaisante par l'Émetteur.

11. Honoraires de l'Émetteur - L'Émetteur a droit au remboursement, à même les avoirs du fonds, de tous les frais et dépenses encourus relativement au fonds, y compris, sans restriction, tout impôt payé par l'Émetteur, au titre de placements non admissibles, ainsi que toutes amendes et tous intérêts que le fonds peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit. Il a également le droit de percevoir ses honoraires habituels que le rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les actifs détenus pour le compte du rentier. Ces honoraires pourront être modifiés de temps à autre, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours au rentier avant de mettre en application la nouvelle grille d'honoraires.

À défaut par le rentier d'acquitter les frais, honoraires, impôt, découvert, etc., mentionnés au paragraphe précédent sur préavis écrit de trente (30) jours, l'Émetteur aura alors le privilège de vendre les actifs détenus dans le Fonds, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à liquider lesdits placements aux prix et conditions qu'il jugera opportuns, sans toutefois être tenu de le faire. Le rentier sera redevable à l'Émetteur de tous frais, charges, honoraires, découvert, etc., dont le montant excède les actifs du Fonds.

12. Avis - Tout avis adressé par l'Émetteur au rentier est considéré envoyé en bonne et due forme, s'il est posté port payé à l'adresse du rentier qui est indiquée dans la demande de participation au régime, ou à toute autre adresse que le rentier aura communiquée par la suite à l'Émetteur, et tout avis est considéré avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant sa mise à la poste.

13. Successeurs - Les dispositions de la présente fiducie lient les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit de l'Émetteur.

14. Émetteur successeur - L'Émetteur peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de trois (3) mois ou d'un délai plus court jugé suffisant par le rentier. L'Émetteur peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre d'émetteur, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et s'il y a lieu, toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée émetteur successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60ᵉ) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination aux rentiers. À la date d'entrée en vigueur de la nomination, l'Émetteur transfère l'intégralité du fonds à son successeur et lui fournit tous les renseignements et documents nécessaires à sa gestion et à son enregistrement, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts. À compter de la date de nomination, l'émetteur successeur assume toutes les fonctions et responsabilités de l'Émetteur et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités d'émetteur aux termes des présentes.

Le rentier peut de la même façon démettre l'Émetteur de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, s'il y a lieu,, de toute loi provinciale sur les impôts telle que modifiée. Dans ce cas, l'Émetteur doit transférer le fonds au nouvel émetteur dans les trois (3) mois suivant la réception de l'avis écrit du changement d'émetteur, que le rentier doit lui faire parvenir.

15. Amendements - Les dispositions de cette déclaration seront amendées par l'Émetteur à différents moments sans préavis au rentier, afin de satisfaire aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou de toute loi provinciale sur les impôts applicable. Les dispositions de la présente déclaration peuvent être révisées ou amendées ou un nouveau contrat peut être substitué à ladite déclaration, au choix de l'Émetteur, à condition toutefois que le contrat révisé ou amendé ou que le nouveau contrat substitué à la déclaration, selon le cas, puisse être enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou de toute loi provinciale sur les impôts applicable.

Il est expressément convenu entre les parties aux présentes que si une (1) ou plusieurs des dispositions de la présente déclaration sont nulles ou déclarées nulles, cette déclaration reste néanmoins en vigueur et seules la ou les dispositions nulles ou déclarées nulles sont considérées inexistantes aux fins des présentes.

En outre, l'Émetteur pourra, à son gré, amender de temps à autre, la présente déclaration de fiducie, mais l'Émetteur s'engage à expédier un préavis écrit de trente (30) jours à chaque rentier avant de mettre en vigueur un tel amendement.

16. Responsabilité limitée de l'Émetteur - L'Émetteur ne doit faire preuve que d'une diligence normale dans la gestion du fonds et dégage sa responsabilité vis-à-vis des actes commis en rapport avec ledit fonds, à moins que lesdits actes ne relèvent d'une fraude ou d'une négligence intentionnelle.

Sans que ses responsabilités ultimes n'en soient pour autant diminuées, l'Émetteur peut déléguer à d'autres personnes l'exécution de tâches de bureau, administratives ou autres, en vertu des présentes, et,dans la mesure où ces tâches ont été déléguées, l'Émetteur est complètement libéré de leur exécution. Il peut verser à toute personne à laquelle il délègue lesdites tâches tout ou partie des honoraires qu'il perçoit en vertu des présentes.

17. Lois applicables - Les dispositions de cette déclaration sont régies par les lois du Québec et par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et par toute loi provinciale applicable.

FIDUCIE DESJARDINS INC. RER 168-066
29 novembre 2007